

ARRÊTÉ N° DDT-2024-132

fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2024-2025

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L425-8 et R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 29 mars au 19 avril 2024 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du représentant de l'office national des forêts – agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre reçu le 5 avril 2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 9 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 12 avril 2024 ;

Considérant les propositions du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la fédération départementale des chasseurs du Cher.

ARRÊTE :

Article 1 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2024-2025 :

- en milieu ouvert :

Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum	Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum
01-1	225	330	508	1117	07-1	2	3	80	176
01-2	450	660	363	798	07-2	2	3	168	369
01-3	120	176	88	193	07-3	2	3	220	484
01-4	750	1100	250	550	07-4	0	0	70	154
01-5	42	62	175	385	07-5	26	39	310	682
01-6	5	7	53	116	07-6	0	0	55	121
02-1	6	9	175	385	07-7	0	0	35	77
02-2	101	149	205	451	08-1	34	50	215	473
02-3	5	8	115	253	08-2	83	121	180	396
02-4	64	94	210	462	08-3	34	50	215	473
02-5	23	33	240	528	09-1	11	17	185	407
03-1	5	7	350	770	10-1	15	22	115	253
03-2	0	0	38	83	10-2	135	198	265	583
03-3	0	0	40	88	10-3	15	22	135	297
03-4	3	4	143	314	10-4	38	55	85	187
04-1	56	83	63	138	10-5	11	17	220	484
05-1	26	39	223	490	11-1	30	44	63	138
06-1	4	6	95	209	11-2	49	72	438	963
06-2	8	11	175	385	11-3	2	3	58	127
06-3	4	6	140	308	12-1	71	105	675	1485
06-4	4	6	73	160	13-1	23	33	30	198

	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	0	0	0
Maximum	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'état dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 22 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.